



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### espaces naturels

Question écrite n° 100884

#### Texte de la question

Faisant suite à de nombreuses dégradations imputables à la circulation illégale de quads et autres véhicules à moteur dans le lit des rivières asséchées et autres milieux naturels sensibles, infractions déjà observées l'année dernière dans la vallée du Lambon et de nouveau dénoncées, récemment, dans un article paru dans les pages du Courrier de l'Ouest du 24 juin dernier, Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inapplication de sa circulaire dite « quad » laissant lettre morte une législation, pourtant très restrictive, relative à la circulation des quads. En effet le principe, aux termes de l'article L. 362-1 du code de l'environnement est l'interdiction des quads et autres véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Qui plus est, cet article est parfaitement complété par l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux maires d'interdire la circulation de ces véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs de leurs communes pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou encore pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricoles et forestières. Cette disposition renforce les responsabilités du maire en matière de protection de l'environnement et lui confie la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal. Or malgré cet arsenal législatif et réglementaire approprié, la parlementaire dénonce une situation où les usagers, riverains et autres défenseurs de l'environnement soucieux de préserver leur cadre et qualité de vie se sentent paradoxalement abandonnés des pouvoirs publics face à la perpétuation impunie d'atteintes illégales et irrespectueuses à la conservation des milieux naturels et au bien vivre ensemble. Elle attend donc qu'elle lui indique comment elle compte obtenir une mobilisation efficace des agents habilités à constater ces diverses infractions, à savoir gendarmes, personnels des eaux et forêts, gardes-champêtres et des établissements publics ou gestionnaires des réserves naturelles, afin que la loi ne soit plus ainsi bafouée au préjudice grave des écosystèmes et des populations riveraines.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvage. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi,

de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre 2005. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site Internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec le conseil général de leur département pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées. De plus, des formations sont organisées pour donner aux fonctionnaires et aux agents qui interviennent dans les espaces naturels (parcs naturels régionaux, réserves naturelles, parcs nationaux) une meilleure connaissance de la loi.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Gaillard](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 100884

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 2006, page 7706

**Réponse publiée le :** 31 octobre 2006, page 11322